

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 40 DU PR 21+771 AU PR 22+380  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REALVILLE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2008-2157

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Réalville,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-757 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 27 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du passage à niveau n° 363 à Réalville, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 21+771 au PR 22+380 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 40, du PR 21+771 au PR 22+380, sur le territoire de la commune de Réalville, pendant la durée d'une journée, soit le 3 novembre 2008, de 8 heures à 17 heures.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 21+771 au chantier, en venant de Mirabel,
- du PR 22+380 au chantier, en venant de la RD 820.

**Article 2** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 66, du PR 12+483 au PR 10+053,
- RD 78, du PR 14+233 au PR 13+011,
- RD 820, du PR 24+390 au PR 27+425.

**Article 3** : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la de la SNCF sous le contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Maire de Réalville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks, Service du S.M.U.R. – Urgences et Monsieur le Chef de district de la SNCF.

Fait à Réalville,  
le 29 octobre 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 30 octobre 2008

Le Président,

\*  
\* \*